
Licence 2 / Droit privé

Travaux dirigés de Droit de la procédure pénale

Semestre 4

Séance 1 :

THEME : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCEDURE PENALE

Groupes du Jeudi

Exercice: Commentaire d'arrêt

Cour suprême du Sénégal, Ch. Crim., arrêt n° 82 du 7 Novembre 2013

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 414 du Code de procédure pénale et 2 f) de la loi uniforme relative à la répression des infractions en matière de chèque et d'autres instruments et procédés électroniques de paiement en ce que l'arrêt attaqué, pour relaxer CISSÉ du délit d'acceptation de chèque sans provision, a exigé un protêt, alors que le dossier contient suffisamment d'éléments qui militent en faveur d'une condamnation ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef d'acceptation de chèque sans provision, la Cour d'Appel a retenu « qu'en l'espèce ni le chèque invoqué ni un document à titre de protêt n'ont été produits ; qu'outre l'utilité du protêt en matière pénale ne souffre d'aucun doute, aucune preuve n'est rapportée en l'espèce » ;

Qu'en statuant ainsi alors que la preuve est libre en matière pénale et que le protêt n'est pas exigée pour la constitution du délit d'acceptation de chèque sans provision, la Cour d'Appel a violé les textes visés au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt n° 924 rendu le 3 septembre 2012 par la Cour d'Appel de Dakar, mais uniquement en ce qu'il a relaxé le prévenu du chef du délit d'acceptation de chèque sans provision ;

Groupes du Vendredi

Exercice : Commentaire de l'arrêt de la Cour suprême du Sénégal, Ch. Crim., 16 juin 2011

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi en ce que les juges d'appel ont confirmé la décision des premiers juges écartant des débats les rapports des Inspecteurs des Finances pour violation du principe du contradictoire et des droits de la défense alors que lesdits rapports ont été versés régulièrement dans le dossier d'instruction et ont fait l'objet d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 414 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge

ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui » ;

Attendu que pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué a écarté les rapports d'inspection aux motifs que lesdits rapports n'ont pas été établis suivant les prescriptions du décret numéro 82-631 du 19 août 1982 sur les inspections des départements ministériels qui prévoit que le pré-rapport soit communiqué à l'agent inspecté ; que pareils manquements ont par ailleurs été relevés par la directive présidentielle n° 0013 du 20 septembre 1990 ; que le juge d'instance ayant constaté qu'en omettant de procéder de cette façon, les inspecteurs ont violé les droits de la défense et le principe du contradictoire, il convient dès lors de confirmer le jugement en ce qu'il les écarte des débats ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la liberté de la preuve consiste dans l'admissibilité de tous les modes de preuve de telle sorte que le juge, qui ne peut les écarter a priori, est tenu, sans préjudice de son pouvoir souverain d'appréciation, de les prendre en considération, la Cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte visé au moyen ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS,

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 148 rendu le 26 juillet 2010 par la Cour d'appel de Dakar ;

SEANCE N°2

THEME : L'ACTION PUBLIQUE

Groupe du Jeudi

Exercice : Commentaire de décision

Faire le commentaire de la décision suivante : France, Cour de cassation, Chambre criminelle - formation restreinte hors rnsn/na, 20 mars 2024, 24- 80.410

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [E] [Y], partie civile, a présenté, par mémoire spécial reçu le 2 janvier 2024, à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 24 novembre 2023, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa constitution de partie civile contre personne non dénommée des chefs d'abus de faiblesse, complicité et tentative d'empoisonnement et d'extorsion.

1. La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 85 du code de procédure pénale, subordonnant en matière correctionnelle, les plaintes avec constitution de partie civile à une plainte préalable rejetée effectuée auprès du procureur de la République est-il conforme à - Au titre VIII de la Constitution garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire, dès lors que, dans une décision s'imposant à toutes les juridictions, le Conseil constitutionnel a décidé que le procureur de la République n'est pas indépendant ; - à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 assurant la garantie des droits et la séparation des pouvoirs,

pour assurer ce droit à un recours effectif, il ne saurait donc y avoir un filtrage des plaintes par un organe dépendant du pouvoir politique ; - ainsi qu'à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 déclarant que la « résistance à l'oppression » est un droit naturel et imprescriptible, ce droit de résistance à l'oppression étant exercé dans la présente plainte en refusant de la soumettre au préalable à un organe non indépendant qu'est le procureur de la République pour des crimes et délits commis lors de crise sanitaire où les droits civils de la population ont été bafoués (confinements, passes sanitaires) dans une proportion inédite ? »

2. La disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

3. La question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle.

4. La question posée ne présente pas un caractère sérieux.

5. En effet, le principe constitutionnel d'indépendance de l'autorité judiciaire, à laquelle appartiennent les magistrats du ministère public, (...) leur permet d'exercer librement, en recherchant la protection des intérêts de la société, l'action publique devant les juridictions pénales.

Par conséquent, la condition de recevabilité d'une plainte avec constitution de partie civile en matière correctionnelle, consistant à justifier d'un dépôt de plainte préalable auprès du procureur de la République, ne porte aucune atteinte à ce principe, ni aux exigences de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

6. Par ailleurs, il est loisible au législateur de permettre au procureur de la République (...), de prendre connaissance des faits dénoncés avant toute ouverture d'une information, afin que ce magistrat puisse mener, s'il le souhaite, une enquête préliminaire pouvant conduire à une mise en mouvement de l'action publique par ses soins, et que soit ainsi évité un recours hâtif et inadapté au juge d'instruction dont le rôle est de s'attacher aux affaires graves et complexes.

7. Les dispositions contestées (...) permettent au plaignant, en cas d'inaction du procureur de la République depuis trois mois à compter du dépôt de sa plainte, ou de refus de ce dernier de mettre en mouvement l'action publique, de déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

9. En conséquence, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Groupe du vendredi

Exercice : Commentaire de décision

Faire le commentaire de la décision suivante : Sénégal, Cour suprême, 02 mars 2017, 21,

Attendu que selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, suivant jugement du 15 mai 2014, le tribunal correctionnel de Dakar a relaxé El Af Ah Y du chef d'abus de biens sociaux et condamné ce

dernier à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour faux et usage de faux dans un document administratif et au paiement de la somme de quinze millions (15.000.000 F) francs à titre de dommages et intérêts au profit d'Ai Ad Aa X ;

Sur le premier moyen, en sa première branche, tiré de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que pour rejeter le moyen tiré de la prescription des infractions de faux dans un document administratif et usage de faux, la Cour d'Appel a énoncé « Que le réquisitoire introductif date du 08 Avril 2009 a visé un procès-verbal de gendarmerie du 29 Décembre 2008 à la suite de la plainte du 04 Septembre 2008 déposée par le conseil de SOKHNA et divers actes interruptifs à savoir l'audition de la partie civile du 04 Mars 2011, les dépositions des témoins du 27 Juin et 27 Octobre 2011 ou encore l'interrogatoire du prévenu du 30 Novembre 2011 sont intervenus;

Qu'ils ont précisé que le réquisitoire introductif tout comme l'ordonnance de renvoi ont visé les infractions d'abus de biens sociaux, de faux et d'usage de faux, infraction continue ; Considérant qu'il est à noter, s'agissant du premier point, en dehors des actes visés par les premiers juges, plusieurs procédures ont opposé les mêmes parties, soit devant le juge civil, soit devant le juge correctionnel, que le conseil de MBOW ne pouvant démontrer la période qui est couverte par la prescription, il échet de rejeter cet argument » ;

Qu'en se déterminant ainsi, d'une part, sans préciser à quelle date les faits objet des présentes poursuites se sont réalisés ou ont pu être découverts par les parties plaignante ou poursuivante, ni indiquer l'objet de chaque procédure invoquée ainsi que son incidence sur la présente et, plus particulièrement, sur l'exception de prescription discutée et, d'autre part, alors qu'il appartient au ministère public et aux juges, à raison de leur obligation de s'assurer de l'absence de prescription, d'entreprendre la vérification du moment où le délit a été consommé, la cour d'Appel n'a pas mis la Cour suprême en mesure de vérifier le temps écoulé entre la date de réalisation des faits poursuivis ou de leur découverte dans des conditions rendant possible l'exercice de l'action publique et celle à laquelle le premier acte de poursuite a été effectué ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS

Et sans qu'il ne soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt n° 237 du 15 mars 2016 par la Cour d'Appel de Dakar ;

Et, pour être statué à nouveau ;

Renvoie la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt devant la Cour d'appel de Thiès ;